



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2013220-0003 DU 8 AOÛT 2013

mettant en demeure la société AZUR DISTILLATION
située à MAUBEC de respecter
les dispositions des articles 3.2.2.1, 3.2.2.2, 5.1.2, 7.3.1 et 9.1
de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC complété par les arrêtés n° 14 du 5 mars 2007, n° 63 du 24 juillet 2008, n° 39 du 13 mai 2009 et n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009 de la société AZUR DISTILLATION à la société UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 juillet 2013 de la société UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE à la société AZUR DISTILLATION,

VU le rapport du 9 juillet 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu justifier que les locaux abritant des chaudières sont bien implantées à plus de 10 mètres des limites de propriétés et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du bassin d'orage,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des bâtiments abritant les chaudières,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu justifier que les communications, entre les locaux chaufferie et d'autres locaux, s'effectuent par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, devant être placé à l'extérieur des bâtiments et permettant d'interrompre l'alimentation en combustible pour chaque installation de combustion,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'effectue pas à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets en vue de leur élimination,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas clôturé efficacement le site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation des mesures de surveillance des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la société AZUR DISTILLATION ne respecte pas les dispositions et prescriptions des articles 3.2.2.1 (Règles d'implantation des chaudières), 3.2.2.2 (Alimentation en combustible), 5.1.2 (Séparation des déchets), 7.3.1 (Accès et circulation dans l'établissement) et 9.1 (Surveillance des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété, susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société AZUR DISTILLATION, dont le siège social est situé 387, Route de cavaillon, à COUSTELLET - MAUBEC (84220), exploitant, est tenue, pour sa distillerie implantée à la même adresse, de respecter, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions et prescriptions des articles 3.2.2.1 (Règles d'implantation des chaudières), 3.2.2.2 (Alimentation en combustible), 5.1.2 (Séparation des déchets), 7.3.1 (Accès et circulation dans l'établissement) et 9.1 (Surveillance des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 complété, susvisé.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société AZUR DISTILLATION.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Maubec, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **08 AOUT 2013**

pour le Préfet,
~~la Secrétaire Générale~~

Martine CLAVEL

ANNEXE DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Annexe : Extrait de l'arrêt n° 29 du 3 avril 2006 complété

Article 3.2.2.1. Règles d'implantation des chaudières

Les locaux abritant les chaudières sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure

Article 3.2.2.2. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieure des bâtiments.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement devra être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Son accès sera aménagé en accord avec le gestionnaire de la RD2 dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- 2 mètres minimum de large pour les allées principales,
- 1 mètre minimum de large pour les allées secondaires,
- 0,8 mètre entre un stockage et un mur.

Les stockages extérieurs de palettes et d'emballages vides sont situés à 10 mètres de toute construction, et recoupés par des allées de circulation de 2 mètres tous les 20 mètres.

Article 9.1. Surveillance des eaux souterraines

Quatre puits sont implantés conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

- A en amont du site de fabrication et B en aval,
- C en amont de la compostière et D en aval.

Deux fois par an le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Les résultats des analyses doivent comporter les éléments suivants :

- Le niveau de l'aquifère rattaché au nivellement NGF.
- pH, DCO, conductivité, potassium, azote total, phosphore, sodium, sulfates, cuivre, zinc, et la recherche de toute substance polluante dont la présence est à craindre.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10
11
12
13

14

15

